



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Gap, le **17 JAN. 2018**

Bureau de la légalité

Affaire suivie par : Chantal Lux
Téléphone : 04.92.40.48.92
Télécopie : 04.92.40.48.79
Courriel : chantal.lux@hautes-alpes.gouv.fr

GEC 7631

La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale

En communication à :

Sous-préfecture de Briançon

Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Circulaire relative aux nouveaux seuils européens de passation de la commande publique au 1^{er} janvier 2018 et aux modalités de transmission des marchés publics et des contrats de concessions au représentant de l'État dans le département.

Références :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2131-2 et L. 1411-9, R 2131-5
Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ainsi que son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Je vous informe que plusieurs règlements ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* en date du 19 décembre 2017 :

- le Règlement (UE) 2017/2365 de la Commission modifiant la directive 2014/24/UE concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs ;
- le Règlement (UE) 2017/2366 de la Commission modifiant la directive 2014/23/UE concernant les contrats de concessions ;
- le Règlement (UE) 2017/2364 de la Commission modifiant la directive 2014/25/UE concernant les marchés publics des entités adjudicatrices ;

... / ...

Il résulte de ces différents règlements, qu'à compter du **1^{er} janvier 2018**, les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés publics sont fixés à :

- **221 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- **5 548 000 € HT** pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions ;
- **443 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- **144 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État.

Je vous rappelle que le droit de la commande publique a fait l'objet d'une réforme au cours de l'année 2016 (cf. textes en référence). Le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est toujours fixé, à ce jour, à 209 000 € HT (article D2131-5-1 du CGCT). Également, figure ci-après le détail des pièces à fournir pour la transmission des **marchés publics de travaux, fournitures et services** au titre du contrôle de légalité (article R 2131-5 CGCT) :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
- 4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis par les candidats en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les « pièces constitutives du marché » sont formées pour l'essentiel des documents suivants :

- acte d'engagement ;
- cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- mémoire technique ;
- documents relatifs au prix : bordereaux des prix unitaires (BPU), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail estimatif (DE), détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- documents de candidature ;
- dans un souci de transparence, joindre au dossier de marché une analyse des offres détaillée ;
- la copie des lettres envoyées aux candidats non retenus afin de vérifier le respect le délai de suspension entre cette information et la signature de l'acte d'engagement par la collectivité.

La liste établie ci-dessus comporte l'ensemble des pièces obligatoires à joindre au dossier de marché public, (envoi en deux exemplaires en version papier uniquement). Cependant, il vous est possible de fournir toutes pièces utiles à la compréhension de la procédure afin d'assurer au maximum l'objectif de transparence.

La notification du marché aux entreprises titulaires ne pourra intervenir qu'après transmission en préfecture (laquelle doit intervenir **dans un délai de 15 jours** à compter de la signature du contrat) des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.

.../...

En ce qui concerne les contrats de concession (catégorie que forment notamment les délégations de service public ou DSP), ils sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité du représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-2 et L. 1411-9 du CGCT, et ce, **sans aucune condition de seuil**.

L'article R. 2131-5 du CGCT relatif aux pièces à fournir en matière de marchés publics s'applique par analogie à ces conventions :

- la copie des pièces constitutives de la convention, à l'exception des plans ;
- la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer cette convention ;
- la copie de l'avis (ou des avis) d'appel public à la concurrence ;
- le règlement de la consultation, lorsque son établissement a été prévu, voire obligatoire, selon la procédure ;
- les procès-verbaux et rapports de la commission de "DSP", avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;
- les renseignements, attestations et déclarations relatifs à la candidature déposés par le délégataire retenu.

Quant aux modifications (anciennement dénommées avenants) apportées à un marché public ou à une DSP, les documents justificatifs sont transmissibles en deux exemplaires, (version papier uniquement), comme toutes les pièces du contrat initial, ainsi que la délibération autorisant lesdites modifications.

Il est impératif que les pièces administratives des marchés publics et concessions soient toutes transmises en deux exemplaires identiques sachant que le caractère exécutoire de ces documents n'est effectif qu'une fois le tampon de réception de la préfecture apposé. Un exemplaire tamponné vous est systématiquement retourné.

Je vous rappelle que la convention ACTES (télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité) prévoit, en l'état actuel de ses termes, la transmission au préfet des pièces des marchés publics et des contrats de concession (délégations de service public) en version papier uniquement.

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux questions que cette circulaire susciterait de votre part.

La préfète

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

